

REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES RESTAURATION – GARDERIE – ETUDES SURVEILLEES

I/ PRINCIPES GENERAUX

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles se déroulent les services périscolaires municipaux suivants :

- **Restauration scolaire** : Ce service est proposé de 11h30 à 13h30 aux écoles de la Garance et de la Passerelle et de 11h45 à 13h45 aux écoles maternelle et élémentaire les Jardins et à l'école primaire la Calade.
- **Garderie** : Ce service est proposé de 7h30 à l'ouverture des portails dans toutes les écoles de la commune et après la classe jusqu'à 18h pour les écoles maternelles.
Les enfants sont encadrés par du personnel municipal.
Conditions d'accès : ce service est réservé aux enfants dont les deux parents travaillent. Les attestations d'employeurs devront être fournies au moment de l'inscription.
- **Etudes surveillées** : Ce service est proposé dans toutes les écoles élémentaires de la commune après les cours jusqu'à 18h. Les enfants sont encadrés par des enseignants.

Ces services facultatifs sont organisés par et sous la responsabilité du Maire.

II/ MODALITES D'INSCRIPTION RESTAURATION SCOLAIRE – GARDERIE – ETUDES SURVEILLEES

1) Formules

Pour ces services, il est proposé quatre formules d'abonnement :

- Abonnement 1 jour fixe par semaine
- Abonnement 2 jours fixes par semaine
- Abonnement 3 jours fixes par semaine
- Abonnement 4 jours fixes par semaine

Le ou les jours concernés sont précisés sur la fiche d'inscription.

2) Délais d'inscription

Chaque famille doit inscrire son (ou ses) enfant(s) dans les délais fixés par la commune chaque année auprès du service scolaire. Des formulaires seront distribués dans les classes. Ils seront également disponibles sur le site de la mairie et au service scolaire.

L'inscription est valable pour l'année scolaire et doit être renouvelée chaque année.

3) Changement de formule

Toute demande de modification doit être envoyée (par courrier ou courriel) au service scolaire, le lundi de la semaine (n) pour prendre effet à partir du jeudi de la semaine (n) soit 3 jours plus tard. Il conviendra de préciser si possible la durée concernée. Les formulaires de modification (annexe 2) seront à la disposition des familles sur le site de la mairie et au service scolaire.

4) Formules occasionnelles

Si la famille n'a pas souscrit à un abonnement annuel selon les formules présentées au II/1), l'inscription occasionnelle est possible dans un délai de 3 jours avant la prestation. La demande est faite auprès du service scolaire par courrier ou courriel et sur le portail famille jusqu'à la veille. Un dossier d'inscription devra obligatoirement être rempli.

En cas de situation urgente, il est possible de s'inscrire auprès du service scolaire :

- au temps du midi : au plus tard la veille avant 16h30 des jours ouvrés,
- à la garderie du matin : au plus tard la veille avant 16h30 des jours ouvrés,
- aux études surveillées et à la garderie du soir : la veille ou le matin même avant 9h.

L'INSCRIPTION EN SITUATION D'URGENCE DOIT RESTER EXCEPTIONNELLE.

5) Signalement des absences

Les absences occasionnelles à ces services sont signalées au service scolaire selon les mêmes modalités que les inscriptions occasionnelles (3 jours avant par courrier ou courriel).

En cas de situation d'urgence, l'information de l'absence de l'enfant est à communiquer au plus tôt auprès du service scolaire.

6) Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription et fournir un certificat médical. Un PAI (projet d'accompagnement individualisé) pourra alors être rédigé avec le médecin scolaire et le directeur de l'école.

III/ TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

1) Tarification

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

2) Echéances

Une facture est adressée mensuellement à chaque foyer en début du mois suivant celui d'exécution des prestations. Cette facture reprend l'ensemble des prestations effectuées depuis la facture précédente.

3) Déductions pour absences

Si l'absence est signalée dans les conditions prévues au paragraphe II/5), celle-ci est déduite de la facturation en cours si les délais le permettent sinon de la facture suivante.

En cas de situation urgente, ces absences pourront être décomptées de la facturation en cours si les délais le permettent sinon de la facture suivante sur présentation d'un justificatif écrit.

Les absences pour des événements liés à l'Education Nationale et ne relevant pas de la responsabilité des parents (absence de l'enseignant, sortie de classe, grève...) seront automatiquement déduites.

4) Paiement

Le règlement des factures s'effectue auprès du service scolaire à la Mairie par chèques à l'ordre de « La Régie Périscolaire », en espèces ou par CB sur le portail famille dans les trois semaines suivant l'émission de la facture.

5) Non paiement

Les défauts de règlement dans les délais feront l'objet d'un recouvrement contentieux par l'administration du trésor public.

En cas de difficulté financière, le service social du Centre Communal d'Action Sociale se tient à la disposition des familles pour étudier leur dossier.

6) Réclamations

Toute réclamation est à formuler auprès du service scolaire dans le mois suivant l'émission de la facture et ne pourra concerner que cette dernière. A défaut, aucune réclamation ne sera admise.

IV/ REGLES DE VIE ET DISCIPLINE

1) Règles de vie à la cantine

Ces règles ont été élaborées sur la base de réflexions des enfants des écoles Thoroises, par un groupe de travail issu de la commission restauration scolaire (CLAE, personnel de service, élus, parents d'élèves et enseignants). Elles sont annexées au présent règlement et s'adressent aux élèves.

2) Discipline et sanctions

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire exprimés notamment par :

- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée déterminée en fonction de la gravité de l'acte pourra être prononcée par le Maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et une fois que les parents de l'intéressé aient fait connaître au Maire, dans un délai d'une semaine, leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à l'enfant.

Si, après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

V/ AUTRES DISPOSITIONS

1) Toute inscription vaut acceptation du présent règlement. Les règles de vie à la cantine annexées au présent règlement devront être lues et signées par les parents et les élèves utilisant le service de restauration scolaire.

2) Le présent règlement sera affiché dans chaque école, communiqué aux parents lors de l'inscription, transmis aux directeurs d'école et disponible sur le site internet.

3) Chaque année le service scolaire communiquera aux parents d'élèves les dates de la période d'inscription ainsi que les coordonnées complètes du service.

4) Il pourra être apporté des modifications au présent règlement par délibération du Conseil municipal sur proposition du Maire ou du groupe de travail issu de la commission restauration scolaire et après avis du groupe cité ci-dessus.